



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
“Circuit motoneige sur terrain aménagé inférieur à 4ha”
sur la commune de Morzine
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2783

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment article 4 et son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2783, déposée complète par la SARL Avoscoot le 21 octobre 2020 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) du 10 novembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 16 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un circuit sur neige de 7,3 km sur des chemins existants qui sera exploité durant la saison hivernale sur manteau neigeux de 17h30 à 21h30 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44a "Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés" ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I "Versant abrupt dominant le lac de Montriond" "l'envers du lac" "les combes"- "la joux" ;
- dans la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Haut Faucigny" ;
- en partie dans la zone humide "Golf de Morzine Nord-Ouest" ;

Considérant que le parcours du circuit, qui intercepte des zones naturelles sensibles, est susceptible d'induire des incidences telles que du bruit, de la lumière et des vibrations de l'activité pouvant provoquer un dérangement supplémentaire notable sur la faune présente sur le site et nécessitant des études approfondies afin de déterminer des mesures permettant de les éviter, de les réduire voire de les compenser ;

Considérant que des études complémentaires sont nécessaires afin de déterminer les impacts potentiels de l'activité sur la zone humide "Golf de Morzine Nord-Ouest" ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Circuit motoneige sur terrain aménagé inférieur à 4ha sur la commune de Morzine (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment
 - d'approfondir l'état initial relatif aux zones de reproduction des galliformes de montagne ;
 - d'étudier les incidences environnementales du projet de motocross,
 - notamment en termes de bruit, de lumière et de vibrations, susceptibles de générer un dérangement à la faune potentiellement présente sur site , et présenter les mesures d'évitement et de réduction appropriées;
 - les modalités de préservation des zones humides traversées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Circuit motoneige sur terrain aménagé inférieur à 4ha sur la commune de Morzine (74) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2783 présenté par la SARL Avoscoot, est **soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 novembre 2020

Pour le préfet, par délégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03